

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.455 du 10 décembre 2002

A.75.484/VI-14.104

En cause : **JONGEN** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me François MASQUELIN, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et
des Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1997 par Philippe JONGEN qui demande l'annulation de la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 18 mars 1997 lui refusant "la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/92 à 3/95 et la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielle de 1/90 à 4/90";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Karine CLEMENS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Philippe JONGEN exerce la profession de médecin généraliste.

A la fin de l'année 1989, il cède sa clientèle médicale à la société coopérative C.M.S., dont il est depuis le gérant.

Il indique que, compte tenu d'importants investissements réalisés et de très grosses charges bancaires, ladite société coopérative n'a pu, durant ses premières années de fonctionnement, le rémunérer à un niveau suffisant pour faire face au paiement des cotisations sociales. Sa rémunération annuelle brute en qualité d'associé actif aurait été nulle en 1990 et 1991, de 560.000 FB en 1992 et de 800.000 FB en 1993. Il indique encore qu'il n'eut aucun impôt à payer pour l'exercice 1993, et un montant de 590 FB pour l'exercice 1994.

2. Le 25 mars 1993, il introduit une demande de dispense de cotisations. Sur le formulaire A rempli le 30 octobre 1993, il précise que sa demande porte sur les quatre trimestres des années 1992 et 1993.

3. A l'issue de l'audience du 1^{er} août 1995, la Commission des dispenses de cotisations lui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/92 à 3/95 et pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 1/90 à 4/90, au motif "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin".

4. Sur requête du requérant, le Conseil d'Etat, par arrêt n° 60.543 du 27 juin 1996 rectifié par arrêt n° 61.406 du 3 septembre 1996, annule la décision du 1^{er} août 1995.

5. Le 18 mars 1997, la Commission des dispenses de cotisations statue à nouveau sur la demande de dispense introduite par le requérant fin mars 1993.

Elle refuse à nouveau la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/92 à 3/95 et pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 1/90 à 4/90.

Elle motive cette décision par les motifs de fait suivants:

" Le demandeur qui est médecin a cédé sa clientèle en 1989 à la société C.M.S. de même que les immeubles dont il était propriétaire.
Il apparaît des documents produits que les revenus nets imposables étaient dans le chef du seul demandeur de 449.564 en 1992, 645.452 en 1993, 444.704 en 1994 et 689.967 en 1995.
De plus, il n'établit pas la preuve de charges particulières notamment en matière de loyer.
Dans ces conditions, la Commission estime que le demandeur ne se trouve pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin ;"

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant par lettre du 20 juin 1997.

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, "de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 17, al. 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants, de l'erreur de droit et de fait dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il soutient, en substance, que plusieurs des éléments habituellement retenus par la jurisprudence du Conseil d'Etat établissaient qu'il se trouvait à tout le moins dans une situation voisine de l'état de besoin: "insuffisance manifeste de revenus personnels professionnels ou autres, absence de revenus du conjoint, trois enfants à charge dont deux adultes étudiants, lourdes charges bancaires"; que, selon lui et notamment, la Commission ne pouvait ignorer ces éléments et aurait dû lui accorder la dispense partielle demandée;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse admet que, pour apprécier l'état de besoin du demandeur de dispense, elle doit prendre en compte tous les éléments dont elle a connaissance, mais soutient que cela a été le cas en l'espèce; qu'elle indique que, "si la motivation ne mentionne que les revenus du seul requérant, cela ne signifie nullement que l'absence de revenus ou les pertes éventuelles du conjoint n'ont pas été prises en considération", que "la motivation ne reprend, en effet, que les éléments déterminants qui ont conduit la Commission à prendre la décision attaquée", et que "cela ne veut pas dire que les autres circonstances n'ont pas été examinées";

Considérant qu'en se référant aux seuls revenus nets imposables dans le chef du seul demandeur pendant les années 1992 à 1995, sans avoir égard notamment à ses charges de famille et, plus particulièrement, à celles occasionnées par deux enfants adultes menant des études universitaires, la Commission des dispenses de cotisation n'a pu légalement apprécier son éventuel "état de besoin", soit le critère prévu par l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 visé au moyen; que la considération selon laquelle le demandeur "n'établit pas la preuve de charges particulières notamment en matière de loyer", ne suffit pas à montrer que la Commission a effectivement pris en compte tous les éléments d'appréciation qui lui étaient soumis par le requérant; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 48/23/2/742 prise le 18 mars 1997 par la Commission des dispenses de cotisations et refusant à Philippe JONGEN la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/92 à 3/95 et de régularisation trimestrielles de 1/90 à 4/90.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix décembre deux mille deux par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
DAOUT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.